DECRET n° 65-684 du 13 octobre 1965 Portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin relative au domaine national;

Vu le code forestier:

Vu le décret du 4 août 1954 portant transformation en parcs nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale française (arrêté de promulgation n° 6009 s. ET. du 19 août 1954);

Vu l'arrêté n° 6347 du 25 septembre 1956 portant classement de forêt et réserve totale de faune de Niokolo-Est;

Vu l'arrêté n°6348 du 25 septembre 1965 portant classement de la forêt et réserve totale de faune de Niokolo-Ouest;

Vu l'arrêté n°10128 du 5 décembre 1958 portant transformation en réserve de faune de la forêt classée de la Koulountou;

Vu le décret n° 60-187 du 30 juin 1960 portant agrandissement de la forêt classée en réserve de faune de Niokolo-Sud-Ouest;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature et notamment l'article 28 portant création de parcs nationaux;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DECRÈTE:

Article premier: Les parcs nationaux du Niokolo-Koba, de Niokolo-Ouest, de Niokolo-Sud-Ouest de Niokolo-Est ainsi que la réserve de faune de la Koulountou sont réunis en un seul et même parc national qui prend le nom de parc national du Niokolo-Koba, d'une superficie de 470 000 ha

Article 2: Le ministre de l'économie rurale est chargé de, l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le 13 octobre 1965.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR